

Unité bi-départementale de Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Périgny, le 31/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

OCEALIA CHARENTES ALLIANCE

La Croix des Egreteaux
8 route des Roches
17800 PONS

Références : 72_4021/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2022 dans l'établissement OCEALIA CHARENTES ALLIANCE implanté La Croix des Egreteaux 8 route des Roches 17800 PONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA CHARENTES ALLIANCE
- La Croix des Egreteaux 8 route des Roches 17800 PONS
- Code AIOT dans GUN : 0007204021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement est implanté depuis 1991 sur un ancien site exploité par la société Syntéane puis par la société Charente Alliance. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°91-361-DIR-I/B4 du 29 mai 1991.

Depuis le 8 février 2016 la société Charentes Alliance a fusionné avec la société COREA Poitou-Charentes pour donner naissance à une nouvelle société OCEALIA.

La société OCEALIA est spécialisée dans les activités de stockage et commercialisation de céréales. Elle exploite un ensemble de silos de stockage de céréales composé des installations suivantes :

- 1 silo 1960 : 8 cellules fonds béton de 600 tonnes avec couverture fibro-ciment, 12 boisseaux de 50 tonnes, 2 fosses de déchargement, 1 tour de manutention (2 nettoyeurs et un calibreur, une galerie

supérieure en métal) planchers en caillebotis métalliques, une galerie inférieure en béton.

- 1 silo de 1981 : cellules ouvertes béton à fond plat avec couverture amiante-ciment (2 x 3500 tonnes et 4 x 1500 tonnes), 1 fosse wagon, 1 fosse camion, 1 tour de manutention avec plancher du RDC vers fosse béton sinon planchers métalliques, galerie supérieure en métal, galerie inférieure en béton.

- 2 boisseaux d'expédition de 25 tonnes métal
- 1 boisseau béton de 75 tonnes expédition fer
- 1 dépôt d'engrais liquides : (50 m³ sur rétention)
- Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium : (3 cases 175 tonnes, 2 cases de 100 tonnes et 2 cases de 20 tonnes) mais capacité maximale relevant de la 4702-II et III : 200 tonnes en vrac et 4702-IV : 400 tonnes en vrac.
- 1 stockage de produits phytosanitaires,
- 1 pont bascule pour les véhicules terrestres,
- 1 pont bascule pour les wagons (hors service)
- 2 séparateurs/nettoyeurs des céréales situés dans la tour de manutention du silo 1960,
- 2 dispositifs de filtration,
- une chambre à poussières équipée d'une benne de 25 m³,
- des locaux techniques et des vestiaires,
- de stockages de produits insecticides,

Le site a fait l'objet le 26/08/2020 d'un départ de feu sur un moteur électrique d'un calibre (intervention du SDIS, pas d'atteinte aux tiers ni aux infrastructures extérieures).

Suite à l'inspection du 21 avril 2021, la société OCEALIA a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 28 juillet 2021 de procéder dans le respect des consignes et procédures établies :

- à la mise place d'un capteur de départ de bande et d'un contrôleur de rotation au niveau du transporteur à bande du silo 1960 (article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/11/1983 et article 15 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004),
- de procéder à la réalisation de la vérification complète de ses installations de protection contre la foudre suite à la réalisation des travaux de mise en conformité (article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation),
- d'établir une liste à jour des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries assujettis au dit arrêté comprenant les renseignements prévus par ce même article ainsi que les caractéristiques prévues à l'article R.557-14-1 du code de l'environnement (article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017),
- de régulariser, la situation des équipements sous pression exploités sur son site de PONS dont l'échéance de la période maximale de la requalification périodique est dépassée :
 - soit en respectant les dispositions de l'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en arrêtant leur exploitation,
 - soit en respectant les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder à leur requalification périodique,

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Vérification des installations électriques
- Moyen de lutte contre l'incendie
- Prévention des risques d'explosion et d'incendie
- Risque foudre
- Equipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Actualisation de la situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/11/1983, article 4	/	
Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	
Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	
Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	
Prévention des risques	AP de Mise en Demeure du 28/07/2021, article 1	/	
Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 28/07/2021, article 1	/	
Equipements sous pression	AP de Mise en Demeure du 28/07/2021, article 1	/	
Requalifications périodiques	AP de Mise en Demeure du 28/07/2021, article 1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite était de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juillet 2021 et de faire le point sur les actions correctives réalisées sur les FSMD (faits susceptibles de mise en demeure constatés lors de la dernière visite d'inspection du 21 avril 2021).

Dans le cadre de la visite d'inspection du 12 janvier 2022, l'exploitant a fourni le jour de l'inspection et en dernier lieu par mail du 26/01/2022 les informations et les documents relatifs :

- à la finalisation des travaux de mise en place des capteurs de dépôts de bande et d'un contrôleur de rotation au niveau du transporteur à bandes lié au système peseur/calibreuse (mise en place des équipements constatée lors de la visite d'inspection).
- à la réalisation de la vérification complète du système de protection contre la foudre du site de Pons suite à la réalisation des travaux de mise en conformité (rapport de vérification confirmant la conformité des installations de protection contre la foudre).
- au remplacement des équipements sous pression dont l'échéance de requalification était dépassée (3 cuves de compresseurs d'air).
- à la liste des équipements sous pression prescrite par l'article 6 III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 (mise en place des nouvelles cuves constatée lors de la visite d'inspection).
- au remplacement des 4 moteurs électriques qui ne comportaient aucune identification (moteurs de 1960 sans identification d'indice de protection) au sein des installations de manutention des grains (mise en place des moteurs constatée lors de la visite d'inspection).
- à la mise en place d'une colonne sèche dans chaque tour de manutention (mise en place constatée lors de la visite d'inspection).
- à la mise en place des témoins d'empoussièrements absents (mise en place des croix de nettoyage constatée lors de la visite d'inspection).

Selon les constatations réalisés sur le site le 12 janvier 2022, l'inspection considère que les actions correctives sur les points de non-conformité pour lesquels l'exploitant a été mis en demeure ont été

réalisées et que l'arrêté de mise en demeure du 28 juillet 2021 est respecté.
La visite d'inspection a également permis de lever l'ensemble des faits susceptibles de mise en demeure constatés lors de la précédente inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Actualisation de la situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/1983, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le tableau récapitulatif des rubriques ICPE actualisé relatif à la situation administrative sur le site de PONS. Il ressort de cette actualisation une modification du régime de classement de la rubrique 2260 relatif à l'activité de nettoyage/criblage des grains passant du régime de la déclaration à non classé (puissance des totale des 2 nettoyeurs/ séparateurs P=35kW). Selon les informations fournies par l'exploitant, le site reste uniquement classable au titre de la rubrique 2160 au régime de l'autorisation pour l'activité de stockage de céréales.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum : - appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ; - ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 21 avril 2021, il avait été constaté sur le rapport de vérification des installations électriques du 20/04/2021 n° 060597402101R001 réalisé par Dekra un écart récurrent relatif à l'absence d'identification de l'indice de protection des moteurs revolver sur l'installation de distribution des grains. Sur ce point l'exploitant a fourni à l'inspection les justificatifs de remplacement des anciens équipements datant de 1960 par 4 moteurs avec un indice de protection IP54 (Fiche intervention n°8657 de la société DCM + plan de prévention du 08/11/2021 + fiche technique des moteurs). La visite d'inspection a permis de constater la réalisation des travaux de remplacement des 4 moteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 21/04/2021, il avait été constaté l'absence de colonnes sèches au niveau des 2 tours de manutention permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours en cas d'incendie. Sur ce point l'exploitant a fourni les justificatifs de réalisation des travaux de mise en place de ses dispositifs adaptés aux risques encourus dans chaque tour de manutention avec possibilité de raccordement à chaque étage (Devis de la société SRM + plan de prévention du 20/09/2021). La visite d'inspection a permis de constater la mise place effective des colonnes sèches au niveau des 2 tours de manutention.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, conditions de nettoyage
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 21/04/2021, il avait été constaté l'absence de plusieurs témoins d'empoussièrement sur le sol au niveau des fosses d'élévateurs et des galeries sous cellules alors que ces marquages sont notifiés comme modalité de contrôle dans les consignes de nettoyage. La visite des installations a permis de constater la mise en place des témoins d'empoussièrement manquants (croix de nettoyage) au niveau de ces zones.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de détection de dysfonctionnements
Prescription contrôlée : La société OCEALIA, exploitant une installation de stockage de céréales au Lieu-dit «La Croix des Egreteaux », sur la commune de PONS (17800), est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté de respecter les dispositions des articles suivants : Article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/11/1983 et article 15 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 : L'exploitant procède dans le respect des consignes et procédures établies, à la mise place d'un capteur de déport de bande et d'un contrôleur de rotation au niveau du transporteur à bande du silo 1960 ;
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection le devis de la société EIRL TESSIER relatif à la mise en place des capteurs de déports de bande et du contrôleur de rotation au niveau du transporteur à bandes lié au système peseur/calibreuse. La visite de l'installation a permis de constater la réalisation des travaux sur cet équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : La société OCEALIA, exploitant une installation de stockage de céréales au Lieu-dit «La Croix des Egreteaux », sur la commune de PONS (17800), est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté de respecter les dispositions des articles suivants : Article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : L'exploitant procède à la réalisation de la vérification complète de ses installations de protection contre la foudre suite à la réalisation des travaux de mise en conformité.
Constats : L'exploitant a fait réaliser par la société Pm Expertise disposant de la qualification Qualifoudre attribué par l'INERIS, la visite de vérification complète du système de protection contre la foudre du site de Pons suite à la réalisation des travaux de mise en conformité. Fourniture du rapport de vérification complète foudre Ref : V-110621-01 en date du 11/06/2021. Les conclusions de ce rapport sont les suivantes : L'installation de protection foudre est conforme aux normes en vigueur et à l'Étude Technique Foudre. La prise de terre du PDA 2 sera toutefois à surveiller dans le temps afin de prévenir d'une dégradation ou non.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Equipements sous pression

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : La société OCEALIA, exploitant une installation de stockage de céréales au Lieu-dit «La Croix des Egreteaux », sur la commune de PONS (17800), est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté de respecter les dispositions des articles suivants : Article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017: L'exploitant établit une liste à jour des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries assujettis au dit arrêté comprenant les renseignements prévus par ce même article ainsi que les caractéristiques prévues à l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a réalisé et transmis à l'inspection la liste des équipements sous pression de son site de Pons assujettis l'arrêté ministériel du 20/11/2017 en application de son article 6.III avec les renseignements prévus par ce même article ainsi que les caractéristiques prévues à l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : La société OCEALIA, exploitant une installation de stockage de céréales au Lieu-dit «La Croix des Egreteaux », sur la commune de PONS (17800), est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté de respecter les dispositions des articles suivants : Article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : L'exploitant régularise, la situation des équipements sous pression exploités sur son site de PONS dont l'échéance de la période maximale de la requalification périodique est dépassée : - soit en respectant les dispositions de l'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en arrêtant leur exploitation, - soit en respectant les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder à leur requalification périodique,
Constats : L'exploitant a fait remplacer les 3 réservoirs d'air comprimés présents sur le site de Pons (fourniture du bon de livraison de la société PROLIAN n° 940533 du 14/05/2021, des plans de prévention et des fiches d'intervention de la société CACC (Ref 124880 et 124886 en date des 19 et 26 octobre 2021)). La visite a permis de constater la mise en place des équipements suivants : - 1 Réservoir d'air comprimé de 2021 n° 2298545 d'un volume de 50 litres, PS 11 Bar. - 1 Réservoir d'air comprimé de 2021 n° P147153 d'un volume de 281 litres, PS 11 Bar. - 1 Réservoir d'air comprimé de 2021 n° 147121 d'un volume de 100 litres, PS 11 Bar. Ces 3 équipements ont fait l'objet d'une mise en service par l'organisme Dekra. Selon les caractéristiques de ces équipements, un premier contrôle périodique est à réaliser au plus tard à 36 mois après mise en service puis tout les 4 ans.
Type de suites proposées : Sans suite